

NE_GERICHTE ARMC.2017.11 vom 21. April 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.11

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.11 du 21 avril 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.11 del 21 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. Les nombreuses pièces déposées par Me G. à l'appui de ses observations n'avaient pas été soumises au premier juge et sont dès lors irrecevables. Il n'en sera pas tenu compte.

E. 2

Le recours a été déposé dans le délai légal et est recevable à cet égard (art. 321 CPC).

E. 3

a) Selon l'article 319 CPC, sont susceptibles de recours les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b). b) L'article 308 CPC dispose que l'appel est recevable contre les décisions finales, les décisions incidentes et les décisions sur mesures provisionnelles de première instance (al. 1) et que, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 francs au moins (al. 2). Au sens de l'article 236 CPC, sont finales les décisions qui mettent fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou une décision au fond. Est notamment finale une décision mettant fin à une procédure de première instance, en tranchant définitivement le litige selon le droit matériel (Tappy, in : CPC commenté, n. 3 ad art. 236). Une décision partielle, prise à des fins de simplification du procès au sens de l'article 125 CPC, s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin ; une telle décision est attaquable immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel ou de recours, au même titre qu'une décision finale (Jeandin, in : CPC commenté, n. 8 ad art. 308, avec les références citées). c) En l'espèce, l'ordonnance entreprise porte sur la fixation des honoraires du représentant d'une communauté héréditaire, sur la base d'un mémoire intermédiaire établi pour une période déterminée. S'il est apparemment courant qu'un exécuteur testamentaire reçoive des acomptes réguliers, sur la base de mémoires intermédiaires, les honoraires et frais étant fixés définitivement au moment de la fin de son mandat (cf. par exemple arrêt du TF du 23.05.2006 [5C.69/2006]), les considérants et le dispositif de l'ordonnance entreprise amènent au constat que ce n'est pas cette méthode qui a été appliquée en l'espèce et que l'ordonnance statue définitivement sur les honoraires et frais dus au représentant de la communauté héréditaire pour la période considérée. En effet, comme dans les décisions précédentes, il n'est aucunement question d'acomptes, ni d'un décompte final qui devrait être établi au sujet des honoraires et frais du représentant. Les parties ne soutiennent d'ailleurs pas le contraire. Ainsi, il faut considérer que si

l'ordonnance entreprise ne met pas un terme à la procédure, elle constitue une décision partielle mettant fin à une partie de cette procédure, sur la question des honoraires dus au représentant pour la période considérée, et en ce sens est assimilable à une décision finale. La valeur litigieuse étant en outre de moins de 10'000 francs, le recours est recevable à ce titre.

E. 4

Ce qui précède dispense d'examiner le grief soulevé par l'intimé G. au sujet de la désignation des parties dans l'acte de recours, ainsi que les exigences liées à l'indemnisation du représentant d'une communauté héréditaire, respectivement d'un exécuteur testamentaire.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante. Me G. a agi dans sa propre cause. Il n'a pas droit à des dépens, n'ayant pas fait état de débours (art. 95 al. 3 let. a CPC) et pas dû défrayer un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC), une indemnité équitable pour les démarches effectuées ne paraissant en outre pas justifiée dans les circonstances du cas d'espèce, la réponse au recours n'ayant pas entraîné un travail spécialement conséquent (art. 95 al. 3 let. b CPC). Les autres intimés n'ayant pas procédé, ils n'ont pas droit non plus à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.